

BGer 1A.309/2005 vom 26. Januar 2006

Bundesgericht, 2006-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.309_2005

FR: TF 1A.309/2005 du 26 janvier 2006

IT: TF 1A.309/2005 del 26 gennaio 2006

Regeste

entraide judiciaire internationale en matière pénale avec la France | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif est interjeté en temps utile contre une décision confirmée par l'autorité cantonale de dernière instance relative à la clôture de la procédure d'entraide judiciaire (art. 80f de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale - EIMP, RS 351.1). Le recourant est titulaire du compte au sujet duquel le Juge d'instruction a décidé de transmettre des renseignements; il a qualité pour agir (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP).

E. 2

Dans son recours de droit administratif, quasiment identique à son recours cantonal, le recourant reprend intégralement l'argumentation soumise à la Chambre d'accusation, négligeant ainsi ostensiblement le fait que cette dernière a répondu de manière détaillée à chacun de ses griefs. Même si le Tribunal fédéral examine librement si les conditions pour accorder l'entraide judiciaire sont remplies (art. 114 al. 1 in fine OJ, ATF 123 II 134 consid. 1d), cela ne dispense pas le recourant, conformément à l' art. 108 al. 2 OJ , de fournir une argumentation topique, répondant à la motivation retenue par la cour cantonale (ATF 118 Ib 134). La reprise pure et simple de l'argumentation présentée devant l'instance inférieure ne répond nullement à cette condition, la démarche du recourant apparaissant ainsi comme purement dilatoire. La décision attaquée ne prête d'ailleurs le flanc à aucune critique, et il peut être renvoyé, conformément à l' art. 36a al. 3 OJ , aux motifs retenus, tels qu'ils sont rappelés ci-dessus, et à la jurisprudence pertinemment citée par la cour cantonale. Le recourant se contente d'ajouter qu'il craint les retombées fiscales en cas d'octroi de l'entraide. Cela n'enlève pas à la procédure étrangère son caractère strictement pénal. Par ailleurs, le principe de la spécialité (art. 67 EIMP), dûment rappelé lors de la transmission des renseignements demandés, permettra de prévenir une utilisation à des fins fiscales.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.